

Plan Local d'Urbanisme



Commune
de Gragnague

Elaboration

NOTE TECHNIQUE

Date du PLUI arrêté

Date du PLUI approuvé

5-4-1

Notice Eau et Assainissement

La commune de Gragnague a transféré ses compétences relatives à l'assainissement collectif et non collectif au syndicat des eaux de la Montagne Noire (SIEMN)

Adduction d'eau

La commune de Gragnague est alimentée en eau potable par le syndicat des eaux de la Montagne Noire (SIEMN), ainsi que pour la défense incendie.

Les documents techniques sont disponibles auprès de cet établissement

Chaque opérateur est tenu de s'en rapprocher préalablement à la réalisation de toutes opérations.

Le réseau actuel est suffisant pour les prochaines années et pour l'accueil d'une nouvelle population.

Assainissement collectif et autonome

• Collectif

La commune de Gragnague refoule une partie de ses effluents dans la station d'épuration situé sur la commune entre le bourg et la quartier d'Endax.

A fin 2009, le service d'assainissement collectif de la commune de Gragnague présentait les caractéristiques suivantes :

- 303 clients,
- 1 station d'épuration de 1 000 EH,
- 2 postes de relèvement,
- 8 km de réseaux d'assainissement,
- Assiette de la redevance : 31 715 m³.

L'actuelle station d'épuration est à quasi-saturation mais maintient toutefois une qualité de rejet satisfaisante et conforme aux normes de la station :

- 60 827 m³ traités en 2009 soit un volume moyen journalier de 167 m³/j pour une capacité de 200 m³/j.
- Une charge polluante moyenne traitée de 45 kg/j pour une capacité de 60 kg/j.

Projet

Pour permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées de Gragnague – charge évaluée à 2 600 EH à l'horizon 15 ans - au niveau du site actuel, une extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de 1 600 EH s'avère nécessaire.

L'extension du réseau collectif est prévu pour les prochaines années et permettra à une collecte de 80 % des habitants de la commune.

Les limites de ce zonage collectif prennent en compte les habitations existantes (et futures) et les parcelles qui sont actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif ainsi que celles qui auront l'obligation de s'y raccorder dès que ce dernier sera mis en place.

L'actuelle station d'épuration de la commune ne pourra absorber la croissance prévue de la commune. Il convient d'envisager la construction d'une nouvelle station d'épuration et d'abandonner l'actuelle station qui, aux regards des normes de rejets de plus en plus contraignantes, n'aurait pu être réhabilitée ou agrandie.

• **Autonome Non collectif**

L'ensemble des habitations hors zonage collectif reste assaini de façon individuelle. Le système se compose d'une fosse toutes eaux et d'un système de traitement adapté à la nature des sols en place et dimensionnés en fonction du nombre de chambres présentes dans l'habitation.

Il s'agit de tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Pour un hameau ou un groupe d'habitations, un assainissement dit regroupé pourra relever de l'assainissement collectif dans la mesure où les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'utilisateur :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- obligation de mettre en oeuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs (remarque : dans le cadre du service de contrôle de l'assainissement non collectif, ce service pourra, si la collectivité le souhaite, prendre en charge l'entretien).

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) mis en oeuvre par le Syndicat prévoit la réalisation d'une étude de sol à l'occasion des dépôts de permis de construire conformément à la loi.

L'étude jointe à la demande de permis de construire, permet au SPANC l'émission d'un avis quant à la conformité du projet d'assainissement à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que le recours au puits d'infiltration est soumis à dérogation préfectorale.

L'entretien des installations d'assainissement non collectif reste à la charge des particuliers.

Les déchets

La commune de Gragnague a transféré ses compétences relatives au ramassage des ordures ménagères à la communauté de communes des coteaux du Girou. La gestion est assurée par le syndicat de Montastruc-Verfeil.

A l'échelle de la commune, le ramassage des déchets engendrés par la population est assuré par une entreprise qui en assurent la collecte 2 fois par semaine. La collecte est portée par la COVED à Bessière dans l'usine ECONOTRE.

La collecte sélective existe sur la commune.une fois par semaine.

Pour le dépôts des encombrants deux sites sont a disposition des habitants sur les communes de Verfeil et de Garidech.